

DECISION DCC 20-556 DU 30 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 juin 2019, enregistrée à son secrétariat le 21 juin 2019 sous le numéro 1127/199/REC-19, par laquelle monsieur François Sovi ARABA, demeurant à Cotonou, au Carré 600 Gbèdiga II, 03 BP 3994 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité contre la société Universal Carrières SARL qu'il accuse de vol et d'exploitation commerciale de son domaine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'alors qu'il s'apprêtait à y installer une exploitation rizicole, son domaine d'une superficie

d'un hectare sis à Ganvidokpo dans la commune de Sèmè-Podji et acquis depuis 1996 a été attribué, avec la complicité de monsieur Michel SOTOHOUN, chef du village, à la société Universal Carrières SARL qui y a entrepris l'exploitation du sable marin ; qu'il développe que la Direction générale des Mines lui a indiqué que cette attribution a été faite sur la base d'une autorisation d'occupation de site délivrée par la Mairie de Sèmè-Podji et du certificat de conformité environnementale délivré par l'Agence béninoise pour l'Environnement ; que selon lui, cette attribution viole les droits fondamentaux de sa personne et est contraire à la Constitution ;

Considérant que monsieur Zafer EL DOOR, requis, répond par l'organe de son conseil Me Prosper AHOUNOU, que la société Universal Carrières SARL a conclu avec l'Etat béninois un contrat en date du 25 novembre 2010 en vue du dragage du sable lagunaire sur le périmètre P5 dans la zone hydromorphe entre Ganvidokpo et Anakè, dans la commune de Sèmè-Podji ; qu'en vertu de ce contrat, elle a entrepris le dragage et la commercialisation en respectant les obligations à sa charge ; qu'il précise que le recours du requérant vise, d'une part, à faire déclarer contraire à la Constitution une prétendue expropriation des opérateurs nationaux au profit des étrangers, d'autre part, à faire constater et sanctionner la violation des droits de la personne humaine et du droit de propriété ; que ces deux demandes relèvent du contrôle de la régularité du contrat et d'une contestation du droit de propriété ; qu'il conclut à l'incompétence de la Cour à en connaître, à l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre monsieur Zafer EL DOOR, à l'absence de violation de la Constitution en ce que la demande tire son fondement de la nationalité de Zafer EL DOOR et enfin au mal fondé de la violation alléguée du droit de propriété, l'intéressé ne rapportant pas la preuve de son droit de propriété sur le domaine querellé qui relève plutôt du domaine public ;

Considérant que monsieur Kpozounmè Michel SOTOHOU, chef du village de Djèrègbé au moment des faits, réfute, quant à lui, les allégations du requérant ; qu'il reconnaît avoir juste servi

d'intermédiaire pour le dédommagement opéré par monsieur Zafer EL DOOR au profit de messieurs Nicolas AKLOGBO et Mathieu SEMASSA dont les domaines sont occupés par les matériaux de travail de la société Universal Carrières SARL ; que selon lui, les réclamations du requérant font suite à ce dédommagement ; que l'intéressé s'est présenté à lui muni d'une convention de vente signée en son nom qu'il n'a pas reconnue et portant sur une zone hydromorphe en principe propriété de l'Etat ; que le requérant n'a pas été en mesure d'identifier le domaine revendiqué ;

Considérant qu'en réplique, le requérant précise que son domaine est géographiquement situé entre ceux des deux personnes indemnisées dont l'une est témoin sur la convention d'achat de son domaine ; qu'il rejette le caractère hydromorphe de son domaine ; qu'il ajoute que seul le marécage d'Anakè situé dans l'arrondissement de Tohuoè est concerné par l'activité de dragage de sable ; qu'il en déduit que monsieur Zafer EL DOOR a trompé l'Etat béninois, d'une part, en réalisant l'étude d'impact environnemental sur un site autre que celui retenu, d'autre part, en occupant un site litigieux ; qu'il conclut à une violation des clauses conventionnelles notamment lorsque la société Universal Carrières SARL, dans l'exécution de sa convention nuit aux intérêts et droits d'autres citoyens dont elle envahit les domaines les obligeant à les lui céder ; qu'il précise qu'il n'a jamais revendiqué le domaine sur lequel la société Universal Carrières SARL extrait le sable mais que sa demande porte plutôt sur le domaine occupé par le matériel de travail de cette société ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la Cour aux fins de lui indiquer les conditions de l'affectation de l'immeuble en cause au profit de la société Universal Carrières SARL et les actes subséquents pris dans ce cadre, le Directeur général de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) évoque le principe de la domanialité publique des carrières institué par l'article 12 de la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin et réaffirmé par l'article 345 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-

15 du 10 août 2017 ; qu'il en déduit que le domaine querellé est un immense site de carrière de sable relevant du domaine public de l'Etat sur lequel le requérant ne peut revendiquer un quelconque droit de propriété ;

Considérant qu'en réplique aux observations du Directeur général de l'ANDF, le requérant réitère ses demandes ; qu'il soutient que la terre appartient aux premiers occupants et demeure la propriété de tout occupant détenteur d'un titre régulier ; que l'Etat peut manifester le besoin de l'utiliser à des fins d'intérêt public mais doit assurer le déplacement, la réinstallation et le dédommagement des occupants ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de transport judiciaire effectué par la Cour le 22 juin 2020 pour poursuivre l'instruction du recours, que le domaine revendiqué par le requérant est situé dans le village de Ganvidokpo, arrondissement de Djrègbé dans la commune de Sèmè-Podji ; qu'il constitue une zone hydromorphe sur laquelle est installée une carrière d'exploitation de sable lagunaire ; que désigné périmètre P 5, d'une superficie de 19 hectares et 60 ares dont une partie abrite les bureaux destinés aux employés de la Société Universal Carrières, il est délimité par des points dont les coordonnées UTM sont précisées dans la Convention pour le dragage de sable ;

Considérant que l'audition des différentes parties prenantes, lors de ce transport judiciaire, a révélé que le requérant tout en affirmant que son domaine est celui occupé par les bureaux de la Société Universal Carrières n'a pas été en mesure d'indiquer ses limites ; que l'ancien Chef du village de Djrègbé a réitéré ses observations antérieurement transmises à la Cour ; que le représentant de la Société Universal Carrières, quant à lui, juge fausses les allégations du requérant en indiquant que la zone occupée par les installations de ladite société à l'origine marécageuse, a été remblayé pour l'installation des bureaux ; qu'il a ajouté que sa société a procédé à des dédommagements au profit des présumés propriétaires justifiant de titres de propriétés réguliers et non contestables sur le domaine objet de la

convention ; qu'il justifie le refus de dédommager le requérant par le caractère douteux de son titre de propriété ; que la représentante du Directeur général de l'Agence béninoise pour l'Environnement a admis que l'appui financier au profit des occupants du domaine fait suite à une recommandation de l'Etat, étant entendu que les marais relèvent du domaine public et leurs occupants ne sauraient bénéficier d'un dédommagement ; que le représentant du Directeur général des Mines réaffirme l'appartenance des sites marécageux au domaine public de l'Etat ;

Sur la compétence de la Cour

Vu les articles 22, 114, 117 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que monsieur Zafer EL DOOR conteste la compétence de la Cour constitutionnelle en l'espèce au motif que la question soumise à son appréciation est relative à la contestation du droit de propriété ;

Considérant qu'aussi bien la requête que les réponses y apportées élèvent à la connaissance de la haute Juridiction la privation du droit de propriété, droit fondamental dont la protection est assurée par l'article 22 de la Constitution et l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et dont elle assure la garantie ; que l'article 22 de la Constitution dispose en effet que : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement* », tandis que l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Le droit de la propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* » ; que les articles 114 et 117 de la Constitution confèrent à la Cour constitutionnelle l'aptitude à garantir les droits fondamentaux de la personne humaine et à statuer sur la violation de tels droits ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Sur la recevabilité du recours

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il est reproché au recours de ne pas réunir les conditions et les critères de l'article 30 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes selon lequel : « *L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter du bien-fondé de cette prétention* » ; que l'action ainsi visée qui est un droit conféré aux particuliers dans la défense de leurs intérêts a un caractère subjectif et une nature patrimoniale ; que ce caractère et cette nature échappent au recours devant la Cour constitutionnelle, dont le caractère objectif tend, soit à expurger de l'ordre juridique dont la Constitution est la source les malformations qui pourraient y exister, soit, comme en l'espèce, à garantir et à protéger les droits fondamentaux inhérents à la personne humaine ; qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable ;

Sur la violation du droit à la propriété

Vu les articles 22 de la Constitution, 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 12 de la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin et 345 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Considérant que si les articles 22 de la Constitution et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples élèvent en droits fondamentaux dont ils assurent la protection le droit d'accès à la propriété et le droit de ne pas être privé de sa propriété, c'est sous la condition nécessaire que le bien revendiqué au moyen de ces droits soit disponible et appropriable ; qu'il résulte du dossier que le fonds immobilier dont, en l'espèce, le requérant revendique la propriété, du fait de son caractère marécageux, relève du domaine public de l'Etat, incessible et inaliénable, organisé par les lois en vigueur, notamment la loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006

portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin et de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ; que l'Etat qui a le droit de l'exploiter, soit directement, soit par délégation, ne viole pas la Constitution lorsqu'il conclut, à cette fin, une convention d'exploitation minière au profit d'un tiers ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit qu'elle est compétente.

Article 2 : Dit que le recours de monsieur François Sovi ARABA est recevable.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur François Sovi ARABA, à maître Prosper AHOUNOU, à monsieur Zafer EL DOOR, à monsieur Kpozounmè Michel SOTOHOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-